

Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 24 avril 2002, Madame Raoul veuve Banou, madame Banou épouse Nehoua Natiha, messieurs Banou, monsieur Llurens, madame Delli épouse Llurens, Association Action Ouest et autres contre Commune de Saint-Paul

Laurent Dindar

► **To cite this version:**

Laurent Dindar. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 24 avril 2002, Madame Raoul veuve Banou, madame Banou épouse Nehoua Natiha, messieurs Banou, monsieur Llurens, madame Delli épouse Llurens, Association Action Ouest et autres contre Commune de Saint-Paul. Revue juridique de l’Océan Indien, Association “ Droit dans l’Océan Indien ” (LexOI), 2002, pp.446-447. hal-02586983

HAL Id: hal-02586983

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02586983>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DROIT ADMINISTRATIF

*Par Laurent DINDAR, Doctorant en droit public
Membre du Groupe d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle
Membre du Laboratoire Droit et Politique comparés
Université de La Réunion*

**POS – ANNULATION – CONSULTATION DES COMMUNES
LIMITOPHES – CLASSEMENT – ZONE NDL – ZNIEF -
ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION – SCHEMA
D'AMENAGEMENT REGIONAL**

*Mme Marie-France RAOUL veuve BANO, Mme Marie Rose BANO épouse
NEHOUA NATIHA, MM. Luc et Emmanuel BANO, M. Gérald Pierre LLURENS,
Mme Salira DELLI épouse LLURENS, Association Action Ouest et autres c/
Commune Saint Paul
Lecture du 24 avril 2002*

EXTRAITS

« Considérant que par une délibération en date du 29 septembre 2000, le conseil municipal de la commune de Saint Paul a modifié le projet de révision du POS arrêté le 6 décembre 1996 afin d'intégrer les observations des personnes publiques associées ; qu'il n'est pas contesté que ce nouveau projet n'a pas été soumis pour avis aux personnes publiques mentionnées à l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme avant d'être soumis à enquête publique; que si la commune soutient que les modifications reposent sur la prise en compte du projet d'intérêt général irrigation, sur la compatibilité du POS avec le schéma d'aménagement régional et sur la prise en compte des risques d'inondation, et si elle assure que le dossier de révision du POS a, entre le 6 décembre 1996, date de l'arrêté du projet de révision du POS et le 29 septembre 2000, date de modification du projet du POS arrêté, uniquement évolué sur la base d'observations transmises par les services de l'Etat le 10 avril 1992 et sur celles des autres personnes publiques consultées, il résulte de l'examen des éléments modifiés, dont la nature est ci-dessus rappelée que les modifications comportaient un caractère substantiel nécessitant une nouvelle consultation des personnes publiques associées nonobstant la circonstance que les objectifs communaux auraient été maintenus ; qu'en l'absence d'une telle consultation, la révision du POS est intervenue selon une procédure irrégulière et que le moyen soulevé par les époux Llurens est fondé ;

Considérant que la zone de l'Etang Saint Paul est classée par le schéma d'aménagement régional – SAR - en espace naturel remarquable du littoral à préserver, sans qu'il soit possible d'y effectuer des aménagements légers ; que, par ailleurs, l'Etang de Saint Paul est classé en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique - ZNIEFF - laquelle se définit selon les termes du rapport de présentation du plan d'occupation des sols, comme un inventaire qui localise, cartographie et identifie les zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique et floristique dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées ; que si la délimitation d'une telle zone est dénuée d'effets réglementaires

opposables aux tiers, elle n'en traduit pas moins l'intérêt écologique que présente l'espace en cause ; que, dans ces conditions, en classant l'Etang de Saint Paul en zone NDL du POS qui autorise, en vertu du règlement du POS, des aménagements à des fins de loisirs et de tourisme sous forme de structures légères, la commune de Saint Paul a entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que le terrain des requérants bénéficie d'une protection particulière au titre des sites, et se trouve classé par le schéma d'aménagement régional comme "secteur considéré espace remarquable du littoral à préserver", que dans ces conditions, la commune de Saint Paul n'a commis aucune erreur en classant le terrain en zone ND ; que par contre le classement du terrain voisin, situé entre la ZAC de l'Eperon le CD10 et le lotissement de grande terre, en zone NAUC, alors qu'il se trouve classé au schéma d'aménagement régional comme "espace agricole de protection forte", constitue une erreur manifeste d'appréciations ; que dans cette mesure le moyen soulevé se trouve fondé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, la délibération du 11 avril 2001 du conseil municipal de Saint Paul doit être annulée ; ».

OBSERVATIONS

Les requérantes demandaient au Tribunal de prononcer l'annulation de l'arrêté du 6 avril 2001 pris par le maire de la commune de Saint Paul approuvant le POS révisé de la commune ainsi que la délibération et son exécution de la commune de Saint Paul du 11 avril 2001 approuvant le POS révisé avec toutes conséquences de droit ainsi que l'annulation globale du POS. Les requêtes ayant fait l'objet d'une instruction commune, le juge les a jointes pour statuer par un seul jugement.

Sur le premier moyen¹ évoqué par les requérants, les juges n'ont pu que constater l'absence de consultation des communes limitrophes. Pour l'appréciation de la compatibilité du POS avec le schéma d'aménagement régional le simple contrôle de l'erreur manifeste, grossière a suffi à annuler les dispositions d'urbanisme pour l'une des plus grandes communes de France.

¹ Article L. 123-3-5 du Code de l'urbanisme. Article L. 123-3 : « le conseil municipal arrête le projet de plan d'occupation des sols ; celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration... Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables ».